

FICHE N°30 : GREVE DE LA FAIM

1-Principe

Le refus d'alimentation constitue une liberté individuelle exprimée par l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La prise en charge des personnes placées dans cette situation varie selon leur statut juridique.

La grève de la faim est une liberté individuelle renforcée par les dispositions de l'article 16-3 du code civil selon lesquelles "il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique et avec le consentement de l'intéressé hors le cas où son état rend nécessaire une intervention à laquelle il n'est pas à même de consentir".

Il convient donc de se référer aux règles éthiques et déontologiques.

2-Conduite à tenir

2-1-La personne agit en pleine conscience

Lorsqu'il s'agit d'un sujet agissant en pleine conscience, apte à exprimer une volonté ou un consentement; le médecin se trouve confronté à un conflit d'éthique partagé entre le devoir d'assistance à personne en danger et le respect du libre choix de l'individu.

Le respect de la déontologie médicale et des textes fondamentaux des droits de l'individu impose un strict respect de la volonté de la personne.

Dans ce cas, il ne peut être procédé à une alimentation forcée.

2-2-La personne est détenue

L'article D.364 du code de procédure pénale interdit toute thérapeutique sans le consentement de la personne détenue, sauf lorsque son état de santé le justifie sur décision médicale.

2-3-La personne est atteinte de troubles mentaux

Face à l'inaptitude du patient atteint de troubles mentaux à exprimer un consentement (le refus d'alimentation pouvant constituer une manifestation de la maladie mentale), l'équipe médicale doit prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt du malade.

Base légale :

Code civil : article 16-3

Code de procédure pénale : article D 364